Conseil d'Etat - Raad van State
LEGISLATION - - WETGEVING
- 6 08. 1971
Transmis à M. Coordination
Overgemaakt aan de H.

L

MTL.

L.11.421/2. 01

ROYAUME DE BELGIQUE.

KONINKRIJK BELGIE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique, le 24 mai 1971, d'une demande d'avis sur un projet de loi "relatif au registre national ", a donné le 14 juillet 1971 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, de 24e mei 1971 door de Minister van het Openbaar Ambt verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van wet "betreffende het Rijksregister", heeft de 14e juli 1971 het volgend advies gegeven :

C.E.
Service
18-8-71
COORD.

Pour des motifs de clarté, le Conseil d'Etat propose de rédiger les articles 2 à 5 de la manière suivante :

"Article 2.-

§ 1er. Sont inscrites au registre national :

1° les personnes physiques inscrites aux registres de la population ou des étrangers;

2° les personnes morales de droit privé ayant au moins un siège, un établissement, une succursale ou une agence en Belgique;

3° les personnes de droit public belge ainsi que les organismes publics étrangers et les institutions de droit international public ayant au moins un établissement ou une agence en Belgique.

§ 2. Le Roi peut prescrire l'inscription ou le maintien au registre national :

1° des personnes physiques qui ont été inscrites aux registres de la population ou aux registres des étrangers;

2° des personnes physiques qui font ou ont fait l'objet d'une immatriculation ou d'une inscription par une autorité belge, à l'exception des personnes qui n'ont fait l'objet de cette immatriculation ou inscription qu'à l'occasion de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'une infraction.

Article 3.-

§ 1er. En ce qui concerne les personnes physiques, le Roi détermine les renseignements figurant aux registres de la population ou aux registres des étrangers que le registre national devra reprendre.

§ 2. ... (comme au projet) ...

.../...

Article 4.-

En ce qui concerne les sociétés commerciales, le Roi détermine les renseignements figurant au registre du commerce ou au registre central du commerce que le registre national devra reprendre.

Ne peuvent y être reprises les mentions visées à l'article 36, d, des lois relatives au registre du commerce, coordonnées le 20 juillet 1964. Les mentions prévues au même article 36, a,b, et c,devront en être supprimées dès que se produiront les circonstances prévues par ces dispositions.

Les renseignements indiqués au premier alinéa sont transmis d'office au service chargé de la tenue du registre national par l'autorité que le Roi désigne.

Article 5.-

En ce qui concerne les personnes morales autres que les sociétés commerciales, le Roi détermine, selon la nature de ces personnes, les renseignements ayant reçu publicité qui doivent être repris dans le registre national.

Il désigne en même temps (comme au projet) ..."

Article 7.

Cet article n'a pas pour objet de donner aux renseignements communiqués par le registre national la même force probante qu'aux actes dont ils sont extraits.

Il est dès lors dépourvu de portée juridique.

.../...

Article 8.

Il est proposé de rédiger l'article 8 de la manière suivante :

"Article 8.-

§ 1er. Les renseignements figurant au registre national ne peuvent être communiqués que par le service chargé de la tenue de ce registre ou par tout autre service désigné par le Roi.

§ 2. Ces renseignements ne peuvent être obtenus que :

1° par les personnes qui y sont inscrites ou par leur représentant légal, dans la limite où ces renseignements les concernent ;

2° par les tiers, aux conditions que le Roi détermine et dans la mesure où la communication du renseignement sollicité pourrait être faite par l'autorité dont ce renseignement émane;

3° par les administrations et autres services publics :

a. en ce qui concerne les renseignements qu'ils ont fournis;

b. dans la mesure où la communication des informations qu'ils sollicitent est autorisée par les lois et règlements".

Article 9.

Les mots "sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires" sont dépourvus de portée juridique propre et doivent être omis.

.../...

Par ailleurs, si l'intention du Gouvernement est de rendre le chapitre VII du livre 1er et l'article 85 du Code pénal applicables à cette infraction, le texte devrait le prévoir expressément.

De Raad van State stelt voor, de artikelen 2 tot 5 duidelijkheidshalve als volgt te lezen :

"Artikel 2.-

§ 1. In het Rijksregister worden ingeschreven :

1° natuurlijke personen die in de bevolkings- of de vreemdelingenregisters zijn ingeschreven ;

2° privaatrechtelijke personen die ten minste één zetel, één inrichting, één filiaal of één bijkantoor in België hebben;

3° publiekrechtelijke personen naar Belgisch recht alsook buitenlandse openbare instellingen en instellingen naar internationaal publiekrecht die ten minste één inrichting of één bijkantoor in België hebben.

§ 2. De Koning kan voorschrijven dat in het Rijksregister ingeschreven worden of blijven :

1° natuurlijke personen die in de bevolkings- of de vreemdelingenregisters ingeschreven zijn geweest ;

2° natuurlijke personen die geïmmatriculeerd of ingeschreven zijn of geweest zijn door een Belgische overheid, met uitzondering van degenen die dit slechts zijn geweest naar aanleiding van de opsporing, de vaststelling of de vervolging van een misdrijf.

Artikel 3.-

§ 1. Wat de natuurlijke personen betreft bepaalt de Koning welke gegevens uit de bevolkings- of vreemdelingenregisters in het Rijksregister moeten worden overgenomen.

.../...

§ 2. De in § 1 bedoelde gegevens worden hetzij door de ambtenaren van de burgerlijke stand, hetzij door de andere openbare overheden of diensten welke de Koning aanwijst, ambtshalve toegezonden aan de dienst die met het houden van het Rijksregister belast is.

Artikel 4.-

Wat de handelsvennootschappen betreft bepaalt de Koning welke gegevens uit het handelsregister of het centraal handelsregister in het Rijksregister moeten worden overgenomen.

Niet in het Rijksregister opgenomen mogen worden de vermeldingen bedoeld in artikel 36, d, van de op 20 juli 1964 gecoördineerde wetten betreffende het handelsregister. De vermeldingen bedoeld in hetzelfde artikel 36, a, b en c, moeten erin geschrapt worden zodra de in die bepalingen bedoelde omstandigheden zich voordoen.

De in het eerste lid bedoelde gegevens worden door de overheid welke de Koning aanwijst, ambtshalve toegezonden aan de dienst die met het houden van het Rijksregister belast is.

Artikel 5.-

Wat betreft de rechtspersonen die geen handelsvennootschap zijn, bepaalt de Koning, naar gelang van de aard van die personen, welke openbaar gemaakte gegevens in het Rijksregister moeten worden overgenomen.

Terzelfdertijd wijst hij de openbare besturen en andere openbare diensten aan welke die gegevens ambtshalve ter kennis moeten brengen van de dienst die met het houden van het Rijksregister belast is".

.../...

Artikel 7.

Dit artikel strekt er niet toe, aan de door het Rijksregister meegedeelde gegevens dezelfde bewijskracht te verlenen als aan de akten waaraan ze zijn ontleend.

Het heeft derhalve geen juridische draagwijdte.

Artikel 8.

Voor artikel 8 wordt de volgende lezing aanbevolen :

"Artikel 8.-

§ 1. Gegevens uit het Rijksregister kunnen alleen worden meegedeeld door de dienst die met het houden van dat register belast is of door enige andere dienst welke de Koning aanwijst.

§ 2. Die gegevens kunnen alleen worden verkregen :

1° door de personen die er zijn ingeschreven of door hun wettelijke vertegenwoordiger, voor zover ze hen betreffen ;

2° door derden, onder de door de Koning bepaalde voorwaarden, voor zover de mededeling van het gevraagde gegeven mag worden gedaan door de overheid waarvan het afkomstig is ;

3° door openbare besturen en andere openbare diensten :

a .voor zover ze door hen zijn verstrekt ;

b .voor zover mededeling van het gevraagde toegestaan is door wetten en verordeningen.

.../...

Artikel 9.

De woorden "onverminderd de eventuele toepassing van tuchtstraffen" hebben geen eigen rechtsbetekenis en moeten worden geschrapt.

Is het anderzijds de bedoeling van de Regering, hoofdstuk VII van boek I en artikel 85 van het Strafwetboek toepassing te doen vinden op dit misdrijf, dan moet de tekst dat uitdrukkelijk vermelden.

La chambre était composée de — De kamer was samengesteld uit

Messieurs : de Heren :	G.VAN BUNNEN,	conseiller d'Etat, staatsraad,	président, voorzitter,
	J.MASQUELIN,	conseillers d'Etat, staatsraden,	
Madame : Mevrouw :	G.CISELET,		
Messieurs : de Heren :	P.DE VISSCHER,	assesseurs de la section de législation,	
	M.VERSCHELDEN,	bijzitters van de afdeling wetgeving,	
	W.GENARD,	greffier. griffier.	

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M.G.VAN BUNNEN.

Le rapport a été présenté par M.P.MAROY, premier auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de M.G.VAN BUNNEN.

Het verslag werd uitgebracht door de H.P.MAROY, eerste auditeur.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER, — LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

(s.) W.GENARD. — (s.) G.VAN BUNNEN.

Projet de loi sur le Registre national. 11421

Exposé des motifs.

Depuis 1968, le Registre national a fonctionné à titre expérimental. En novembre 1970, près de quatre millions de personnes physiques avaient été enregistrées ainsi qu'environ 75.000 personnes morales. A cette fin, un budget a été prévu et approuvé chaque année, en vue de couvrir le fonctionnement du service et l'indemnisation de plus d'un millier de communes pour la fourniture des informations nécessaires.

Cette expérience ayant répondu aux résultats qu'on en attendait et en vue de rendre le système pleinement opérationnel, l'intervention du législateur est nécessaire pour rendre obligatoire la participation de toutes les communes du pays et réglementer la communication des renseignements détenus par le Registre national.

Objectifs.

Le Registre national est une organisation créée au sein de la Fonction Publique, visant à rationaliser le travail administratif dans des services faisant de plus en plus appel aux ordinateurs.
Plus particulièrement, les objectifs poursuivis sont les suivants :

1° Permettre aux ordinateurs qui traitent des dossiers de personnes de communiquer entre eux.

Jusqu'en 1968, la mise en place d'un ordinateur n'était conçue que dans le cadre limité de l'administration ou de l'organisme qui en bénéficiait. Le risque était grand à ce moment, à défaut de réaction suffisamment rapide, d'accroître encore le cloisonnement des administrations, cloisonnement souvent dénoncé dans le passé et auquel l'administration traditionnelle n'avait pu trouvé de solution.
La possibilité de communication d'informations d'une administration à l'autre constitue à la fois un impératif indispensable à l'efficacité des services publics modernes et, en même temps, une source d'économies considérables, cette communication n'impliquant plus d'intervention manuelle.
Trois conditions essentielles sont nécessaires pour y parvenir :

a. une classification commune, condition réalisée par un numéro national unique, dont l'attribution incombe au Registre national.

b. une compatibilité technique : les ordinateurs de constructions différentes ne peuvent pas toujours, pour des raisons techniques, échanger des informations. Complémentairement aux plans de normalisation envisagés, le Registre national jouera, le cas échéant, un rôle de "transformateur" pour permettre cette compatibilité d'une manière indirecte.

c. l'accord des parties pour échanger ces informations et, par voie de conséquence, une normalisation du format et du contenu des informations dans tout le secteur public, ceci notamment, en exécution de l'arrêté royal du 7 mai 1968 visant à l'harmonisation des centres de traitement de l'information.

2°. Tenue à jour automatique de tous les fichiers en ce qui concerne les renseignements relatifs à l'identification des personnes.

Quand le Registre national sera opérationnel, la mise à jour des fichiers des autres administrations se fera par programmes.

Cette tenue à jour automatique aura comme premier avantage d'éviter que chaque service, de son côté, procède à la collecte d'informations identiques, avec tous les frais que cette collecte implique.

En outre, elle aura pour effet une meilleure tenue des fichiers, avec comme conséquence, moins d'inconvénients pour le citoyen.

3°. Aide mécanographique aux communes.

En compensation des informations que les communes fourniront au Registre national et outre les mises à jour des fichiers périphériques qui seront effectuées pour elles, les communes bénéficieront gratuitement des ressources de l'ordinateur du Registre national.

Cet avantage sera sans doute particulièrement sensible lorsque la vitesse de régime aura été atteinte et qu'il sera nécessaire d'opérer une déconcentration des installations, soit en utlisant des centres existant au niveau communal, intercommunal ou provincial ou en suscitant la création de centres nouveaux là où il n'en existerait pas.

4°. Statistiques.

La Belgique disposera d'un inventaire permanent de la population, outil indispensable aussi bien pour la gestion d'un état moderne que pour la gestion des régions et des communes. Il permettra de faire de très intéressantes statistiques en matière de pyramides d'âge, de mouvements de population, de potentiel disponible de main-d'oeuvre, d'évolution en matière scolaire, etc... et, en outre, d'asseoir les études sociologiques et démographiques sur des échantillonnages valables.

5°. Simplification des tâches administratives.

Quantité de prestations, fournitures de certificats, de déclarations ne seront plus exigées de la population.
En principe, l'Administration ne devra plus demander ce qui figure déjà dans l'un quelconque des fichiers.

Ainsi peut être esquissée dans ses grandes lignes l'organisation du Registre national. Le but est essentiellement une amélioration de la productivité administrative et aussi d'utiliser d'une manière optimale dans les administrations les engins puissants mais coûteux que sont les ordinateurs.

Le projet de loi dont l'analyse des articles suit vise ainsi qu'il a été dit plus haut :

- à rendre obligatoire la fourniture régulière des informations au Registre national.

- à fixer les limites de diffusion de ces informations par le Registre national.

X

X X

Analyse des articles.

Article 1er.

L'article 1er dispose qu'il est créé un "Registre national". Celui-ci est normalement placé sous l'autorité du ministre de la Fonction Publique.

En vertu de l'arrêté royal du 30 mars 1939 portant création d'un service d'administration générale, ce dernier service est chargé des problèmes touchant l'organisation de l'administration (articles 2 et 4).

D'autre part, par suite de l'utilisation généralisée d'ordinateurs dans le secteur public, l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire modifié par l'arrêté royal du 7 mai 1968 attribue en son article 8 §4 une compétence de contrôle au ministre de la Fonction Publique pour la création ou l'extension d'installations mécanographiques.

La mise en oeuvre du registre national et la coordination de l'installation de centres de traitement de l'information sont deux problèmes intimement liés.

Dans l'exécution de la présente loi, l'intervention du ministre de l'Intérieur sera très importante, en raison de la tutelle générale qu'il exerce sur les administrations communales et, en particulier, de ses attributions en ce qui concerne l'organisation des registres de population.

Le concours d'autres autorités ministérielles sera également nécessaire :

- le ministre de la Justice : état civil, population étrangère , registres de commerce.
- le ministre des Affaires étrangères : belges à l'étranger.
- le ministre des classes moyennes : registre central de commerce.
- etc....

D'autre part, la mise en oeuvre du registre national et son extension au sein de centres régionaux ou provinciaux implique une coordination étroite et permanente entre le service chargé du registre national et les autorités provinciales et locales.
Déjà, au cours de la période expérimentale de 1968 à 1970, la collaboration de représentants des autorités provinciales et locales a été souvent sollicitée et s'est révélée très précieuse.
La création d'une commission consultative permanente est prévue : elle serait appelée à donner son avis sur toute question relative au fonctionnement du registre national, à son organisation, à ses réalisations.

Article 2.

Cet article énumère les catégories de personnes, physiques ou morales, qui seront enregistrées au registre national.

Article 3.

L'article détermine en son paragraphe premier les mentions qui seront reprises par le Registre national en ce qui concerne les personnes physiques.
Cet article autorise la reprise des informations qui figurent aux registres d'état civil ainsi qu'aux registres de population et des étrangers.

Le Registre national ne reprend en effet que des informations à caractère général. Les informations reprises aux registres de population sont déterminées par le ministre de l'Intérieur en exécution de la loi du 2 juin 1856 sur les recensements généraux et les registres de la population, en particulier par l'arrêté royal du 1er avril 1960, la circulaire ministérielle du 30 avril 1960 et l'instruction générale du 1er décembre 1961. Il s'agit notamment d'informations telles que le nom, les prénoms, la date de naissance, l'état civil, la profession, la résidence, la filiation, etc...

Les informations contenues dans les registres des étrangers sont similaires à celles reprises dans les registres de population. Ce contenu est fixé par les arrêtés pris en exécution de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, en particulier par l'arrêté royal du 21 décembre 1965 relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en Belgique.

Le paragraphe 2 fixe la source des informations. C'est, dans la grande majorité des cas, l'officier d'état civil responsable de la tenue des registres d'état civil et de la population qui transmettra au Registre national les informations au fur et à mesure de leur création : naissance, décès, mariage, changement d'adresse, etc.... Dans certains cas l'information proviendra d'une autre source : ainsi pour les belges résidant à l'étranger, le Ministère des Affaires Etrangères, par la voie de ses postes diplomatiques, constituera à ce moment la source des informations à transmettre au Registre national.

Articles 4 et 5.

Parallèlement à l'article 3 pour les personnes physiques, l'article 4 détermine les règles à observer quant aux informations à reprendre en ce qui concerne les sociétés commerciales et l'article 5 pour les autres personnes morales.

Comme ces articles ne visent que les indications qui ont déjà reçu une publicité ou font l'objet d'un autre enregistrement, il a été jugé préférable de laisser au Roi le soin de déterminer les mentions susceptibles d'être retenues, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par les interdictions formulées à l'article 36 des lois relatives au Registre de commerce et, bien entendu, pour autant que leur publicité ait été autorisée par la législation spécifique qui les concerne.
Les renseignements repris seront ceux nécessaires pour identifier la société ou l'organisme, à savoir :

- la dénomination ou raison sociale
- le sigle, éventuellement
- l'adresse du siège social
- l'adresse du principal établissement si celui-ci est le centre des activités de direction de l'organisme, ou l'adresse de l'agence, de la succursale, etc..., si le siège social est situé à l'étranger
- la forme juridique
- la situation de la société (en activité, en liquidation, en faillite, etc...)
- une référence à l'acte notarié de constitution, à la loi ou à l'arrêté de création ou à la publication au Moniteur belge de la constitution ou des modifications relatives aux informations reprises.

Pour des raisons statistiques, il est également envisagé dans l'avenir de reprendre l'activité économique de l'organisme ou du moins son activité principale.

La règle de la transmission d'office des renseignements qui figure à l'article 3, § 2 pour les personnes physiques, a été adaptée dans l'article 4, alinéa 2, et dans l'article 5, alinéa 2, aux personnes morales.

Articles 6 et 7.

L'article 6 envisage en son alinéa 1 "l'opération en retour" et à l'alinéa 2 la condition de conformité des renseignements détenus par le Registre national.
Lorsqu'une information parvient au Registre national, elle est enregistrée dans le fichier général des habitants, rendant périmée ou annulant éventuellement une information introduite précédemment (changement d'état civil, changement de nationalité, etc...).
En même temps, l'ordinateur imprime un document renvoyé au service qui a fourni l'information. Le document ne reprend pas purement et simplement l'information mais intègre celle-ci dans l'ensemble des informations actuelles de la ou des personnes concernées.

L'article 7 détermine la valeur juridique des renseignements communiqués par le registre national.

Articles 8 et 9.

L'article 8 détermine les limites de communication des renseignements détenus par le Registre national.

Le paragraphe 1er fixe de manière générale l'interdiction de communiquer toute information, si on n'y est pas habilité. Il concerne d'une part, le personnel en service au Registre national, tenu au secret professionnel, et d'autre part, les personnes qui ont valablement reçu communication de certains renseignements et qui ne peuvent à leur tour les fournir à d'autres.

Le paragraphe 2 énumère trois catégories de bénéficiaires, sous certaines conditions :

1° Toute personne a le droit de connaître les informations enregistrées sur elle. Ce principe est unanimement reconnu dans tous les Etats où un tel problème s'est posé.

2° Les tiers ont accès aux renseignements contenus au Registre national dans les limites et conditions auxquelles ils peuvent déjà obtenir ces renseignements actuellement. Il importe toutefois que le registre national dispose d'une réglementation claire et précise en ce domaine. C'est pourquoi il est prévu que des arrêtés royaux définissent ces règles. D'autre part, une déclaration d'usage sera exigée du demandeur, afin d'éviter une utilisation abusive du registre national, en particulier à des fins publicitaires.

3° Les administrations et autres services publics à qui le registre national communiquera :

- toutes les informations que ces autorités lui auront fournies ;
- toutes les informations qui peuvent leur être communiquées en vertu des lois et règlements.

L'article 9 sanctionne les abus aux limites fixées à l'article précédent.

Articles 10 et 11.

L'article 10 dispose que la délivrance des renseignements prévus à l'article 8 peut donner lieu à la perception d'une rétribution dont le taux et les modalités seront fixés par le Roi.

Les renseignements qui seront communiqués sur un support magnétique feront l'objet d'une rétribution. Certains renseignements pourront être communiqués par écrit. C'est pourquoi l'article 11 prévoit une exonération du droit de timbre en complétant par un 61° l'article 59-1 contenant le Code des droits de timbre. Le droit perçu cherchera à se rapprocher du coût du service rendu.

Articles 12 et 13.

L'adoption d'une classification unique est, comme il a été dit plus haut, une condition nécessaire au fonctionnement du système. Encore faut-il que les services publics convertissent leurs fichiers sur cette classification. L'article 12 dispose que des arrêtés royaux en détermineront les modalités.

Enfin, étant donné que la plupart des mesures à exécuter ont, en raison même des objectifs poursuivis, un caractère interdépartemental, les arrêtés d'exécution de la présente loi seront en vertu de l'article 13 délibérés en Conseil des ministres.

REGISTRE NATIONAL

PROJET DE LOI RELATIF AU REGISTRE NATIONAL.

1142 1/2

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Fonction publique et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Fonction publique et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés de présenter en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Article 1er.

Il est créé un registre dénommé "Registre national".
Le Roi détermine les conditions et modalités suivant lesquelles ce registre est tenu.

Article 2.

Sont inscrites au Registre national :

1°) les personnes physiques inscrites ou ayant été inscrites aux registres de population ou des étrangers ;

2°) les personnes physiques autres que celles visées au 1°) qui, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, font l'objet d'une immatriculation ou d'une inscription de la part d'une autorité belge, à l'exception des personnes qui n'ont fait l'objet d'une telle immatriculation ou inscription qu'à l'occasion de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'une infraction ;

3°) les personnes morales de droit privé ayant au moins un siège, un établissement, une succursale ou une agence en Belgique ;

4°) les personnes de droit public belge et les organismes publics étrangers ayant au moins un établissement ou une agence en Belgique.

Article 3.

§ 1er. - L'inscription d'une personne physique au Registre national mentionne, aux conditions fixées par le Roi :

1°) les renseignements qui figurent, d'une part, aux registres de l'état civil et, d'autre part, aux registres de population en vertu de la loi du 2 juin 1856 sur les recensements généraux et sur les registres de population et de ses arrêtés d'exécution ou de toutes autres dispositions qui modifieraient ou remplaceraient ceux-ci ;

2°) les renseignements qui figurent aux registres des étrangers en vertu de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers et de ses arrêtés d'exécution ou de toutes autres dispositions qui modifieraient ou remplaceraient ceux-ci.

§ 2. - Les renseignements prévus au § 1er sont transmis d'office au service chargé de la tenue du registre national soit par les officiers de l'état civil, soit par les autres autorités ou services publics que le Roi désigne.

Article 4.

Sans préjudice des interdictions formulées à l'article 36 des lois relatives au registre de commerce, coordonnées le 20 juillet 1964, le Roi détermine, pour les sociétés commerciales, les renseignements extraits des registres de commerce ou du registre central du commerce sur la base desquels s'effectue leur inscription au registre national.

Les renseignements indiqués à l'alinéa précédent sont transmis d'office au service chargé de la tenue du registre national, par l'autorité que le Roi désigne.

Article 5.

Le Roi détermine, pour les personnes morales de droit privé ou de droit public, autres que les sociétés commerciales, et qu'il désigne, les renseignements ayant reçu publicité, sur la base desquels s'effectue leur inscription au registre national.

Il désigne en même temps les administrations et autres services publics qui ont à notifier d'office ces renseignements au service chargé de la tenue du registre national.

Article 6.

L'inscription faite au registre national des renseignements indiqués aux articles 3, 4 et 5 est communiquée par le service chargé de la tenue du registre national à l'officier de l'état civil, l'autorité ou le service public qui les a transmis.

En acceptant l'inscription au registre national l'officier de l'état civil, l'autorité et le service public en admettent la conformité avec les actes et documents qu'ils détiennent.

Article 7.

Les renseignements communiqués par le service chargé de la tenue du registre national ont la même valeur que les inscriptions qui y sont faites.

Article 8.

§ 1er. - Les mentions du registre national peuvent seulement être fournies par le service chargé de sa tenue ou par tout autre service désigné par le Roi.

§ 2. - Ces mentions peuvent seulement être obtenues :

1°) par les personnes qui y sont inscrites ou par leur représentant légal, dans la limite des renseignements qui les concernent ;

2°) par les tiers, aux conditions que le Roi détermine. En tous cas, ces conditions ont pour limites celles auxquelles sont soumises les autorités ou services publics dont les renseignements émanent.

3°) par les administrations et autres services publics :

a) en ce qui concerne les informations qu'ils ont fournies ;

b) dans la mesure où la communication des informations qu'ils sollicitent est autorisée par les lois et réglements.

Article 9.

Toute infraction aux dispositions de l'article 8 est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.

Article 10.

La délivrance des renseignements prévus à l'article 8 peut donner lieu à la perception d'une rétribution dont le taux et les modalités sont fixés par le Roi.

Article 11.

L'article 59 (1) de l'arrêté du Régent du 26 juin 1947 contenant le Code des droits de timbre, confirmé par la loi du 14 juillet 1951 est complété par un 61° rédigé comme suit : "61°, les expéditions, copies ou extraits d'actes ou de documents quelconques délivrés par le Registre national".

Article 12.

Le Roi prescrit, dans les administrations et autres services publics, les adaptations nécessitées par le système de classification adopté par le Registre national.

Article 13.

Les arrêtés d'exécution de la présente loi sont délibérés en Conseil des Ministres. Nonobstant toutes dispositions contraires, ceux des arrêtés qui concernent les organismes d'intérêt public ne doivent pas être précédés d'une proposition ni d'un avis des organes de gestion de ces organismes.

Donné à, le

BAUDOUIN,